

NOUVEAUTÉ SUR LE CONGÉ DE PATERNITÉ À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2021

POUR LES SALARIÉS :

☛ Durée du congé de paternité

Pour les naissances intervenant à partir du 1^{er} juillet 2021, la durée du congé sera augmentée et passera à :

- 25 jours calendaires pour une naissance simple ;
- 32 jours calendaires pour des naissances multiples.

Dans les deux cas, il faudra ajouter à ces durées les 3 jours légaux de congé de naissance (ou durée conventionnelle supérieure).

REMARQUE : ces nouvelles règles s'appliqueront également aux naissances intervenues avant le 1^{er} juillet mais initialement prévues après cette date.

Le congé comporte 2 périodes distinctes suivantes :

- Une période obligatoire de 4 jours calendaires prise immédiatement après la naissance de l'enfant.
- Une période de 21 jours calendaires.

La prise de ces 4 jours ne sera pas optionnelle puisqu'elle conditionnera le versement des indemnités journalières de paternité au salarié, l'employeur ayant de son côté l'interdiction de le faire travailler durant cette période.

Le solde restant (21 ou 28 jours selon le nombre de naissances) pourra être pris plus tard et fractionné en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

Exemple : *Le salarié peut donc prendre la totalité de son congé en une fois : congé de naissance de 3 jours ouvrables + première période de congé paternité obligatoire de 4 jours calendaires + seconde période de congé paternité de 21 jours calendaires.*

Il peut également prendre le congé de naissance + le congé obligatoire de 4 jours puis :

- *immédiatement une fraction d'au moins 5 jours de la seconde partie de son congé, puis l'autre fraction d'au maximum 16 jours calendaires dans un second temps ;*
- *ou une fraction d'au moins 5 jours de la seconde partie de son congé 1 mois après la naissance, et enfin l'autre fraction d'au maximum 16 jours calendaires 3 mois après la naissance ;*
- *ou la totalité des 21 jours restants plus tard (en respectant le délai de 6 mois).*



☛ Délai pour prendre le congé

La période de prise passera à 6 mois à compter de la naissance de l'enfant (contre 4 mois actuellement) pour les naissances intervenant à compter du 1^{er} juillet prochain. Le congé (21 ou 28 jours selon le nombre de naissances) pourra être pris en deux fois, chacune de ces périodes devant avoir une durée minimale de 5 jours.

Au moins 1 mois avant la date prévue pour le départ en congé, le salarié devra prévenir l'employeur de la date de ce congé.

☛ Indemnisation du congé paternité

Le salarié en congé paternité pourra prétendre aux indemnités journalières de paternité pour toute la durée du congé. Sans changement par rapport à aujourd'hui, il devra pour cela adresser une demande à la caisse de MSA. Ces indemnités journalières de paternité seront calculées dans les mêmes conditions que celles attribuées à la salariée en congé maternité. Elles lui seront versées sous réserve qu'il cesse toute activité professionnelle pour la durée du congé.

POUR LES NON-SALARIÉS :

En ce qui concerne les non-salariés agricoles le congé de paternité est également allongé et rendu obligatoire pour partie. Ces règles s'appliquent aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} juillet 2021 ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

☛ Durée du congé de paternité

A compter du 1^{er} juillet 2021, le conjoint collaborateur (l'aide familial ou le chef d'exploitation) devra cesser tout travail sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole pendant une durée minimale de 7 jours immédiatement à compter de la naissance de l'enfant.

☛ Indemnisation du congé

Quant à la durée maximale de versement de l'allocation, elle sera portée à 25 jours (au lieu de 11 jours actuellement) et à 32 jours en cas de naissances multiples.

Par ailleurs, la dimension consécutive du congé est supprimée, ouvrant la voie à la prise d'un congé fractionnable. Ainsi, la durée de versement de l'allocation sera fractionnable en trois périodes d'au moins 5 jours chacune. Enfin, les périodes de cessation d'activité seront prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant (contre 4 mois aujourd'hui).

La demande de congé de paternité est à adresser à la caisse de MSA au moins un mois avant la date de la naissance de l'enfant.

L'assuré indiquera dans le cadre de cette demande les dates de la ou des périodes de bénéfice de l'allocation de remplacement.